



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-222

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-07-018 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0310 du 07/09/2016 Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Zone – Hangar la Valentine (12 pages) Page 3

13-2016-09-07-019 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0112 du 07/09/2016 Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Zone Sud (9 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-13-006 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE" sise 93, Boulevard Henri Barnier - 13015 MARSEILLE. (3 pages) Page 26

13-2016-09-13-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE" sise 93, Boulevard Henri Barnier - 13015 MARSEILLE. (3 pages) Page 30

13-2016-09-19-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GUIRAO Carole", micro entrepreneur, domiciliée, Le Jardin des Potiers - Bât.A - Allée des Tourneurs - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 34

13-2016-09-19-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MADELENAT DI FLORIO Nicolas", micro entrepreneur, domicilié, 117, Chemin de Monplaisir - 13330 PELISSANNE. (2 pages) Page 37

13-2016-09-19-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "SCHLERNITZAUER Gaetan", micro entrepreneur, domicilié, 1080, Route de Cavaillon - 13660 ORGON. (2 pages) Page 40

13-2016-09-12-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne concernant la SARL "C.A.S.A.P. DU CANTON VERT" sise 20, Avenue Frédéric Chevillon - 13380 PLAN DE CUQUES. (3 pages) Page 43

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-09-19-008 - Avis de la CDAC du 13 septembre 2016 sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS FABOLSE pour la création d'un magasin CARTER CASH aux Pennes Mirabeau (2 pages) Page 47

13-2016-09-19-004 - Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la décision de la CDAC des Bouches-du-Rhône du 13 septembre 2016 concernant la création d'un cinéma ARTPLEXE à Marseille (1 page) Page 50

Sous-Préfecture d' Aix-en-Provence

13-2016-09-14-006 - Arrêté portant nomination des membres de la CCE de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles (4 pages) Page 52

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-07-018

CONVENTION D'UTILISATION

**N°013-2016-0310 du 07/09/2016 Établissement de Soutien
Opérationnel et Logistique Zone – Hangar la Valentine**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0310 du 07/09/2016
Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique Zone – Hangar la Valentine

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée, le propriétaire :

D'une part,

2. La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur, représentée par Monsieur Laurent PREVOST, Directeur Général, Préfet de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés Place Beauveau 75800 cedex 08,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13011) – Traverse des marronniers.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de l'Etablissement de Soutien Opérationnel Sud, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à Marseille (13011) – Traverse des marronniers, d'une superficie totale de 4283 m² (SHON), cadastré : parcelle 871 B 207-210-212-214-215-218-220-275 de 9881 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 134230 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 6
- Postes de travail : 8

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2, pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;
- puis, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec « les dotations inscrites sur son budget » en cas de nécessité absolue.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 7 septembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Préfet Laurent PRÉVOST
Directeur Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises

Monsieur Arnaud LAUGA
Administrateur civil hors classe
Adjoint au Sous-Directeur
des Moyens Nationaux

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône par délégation

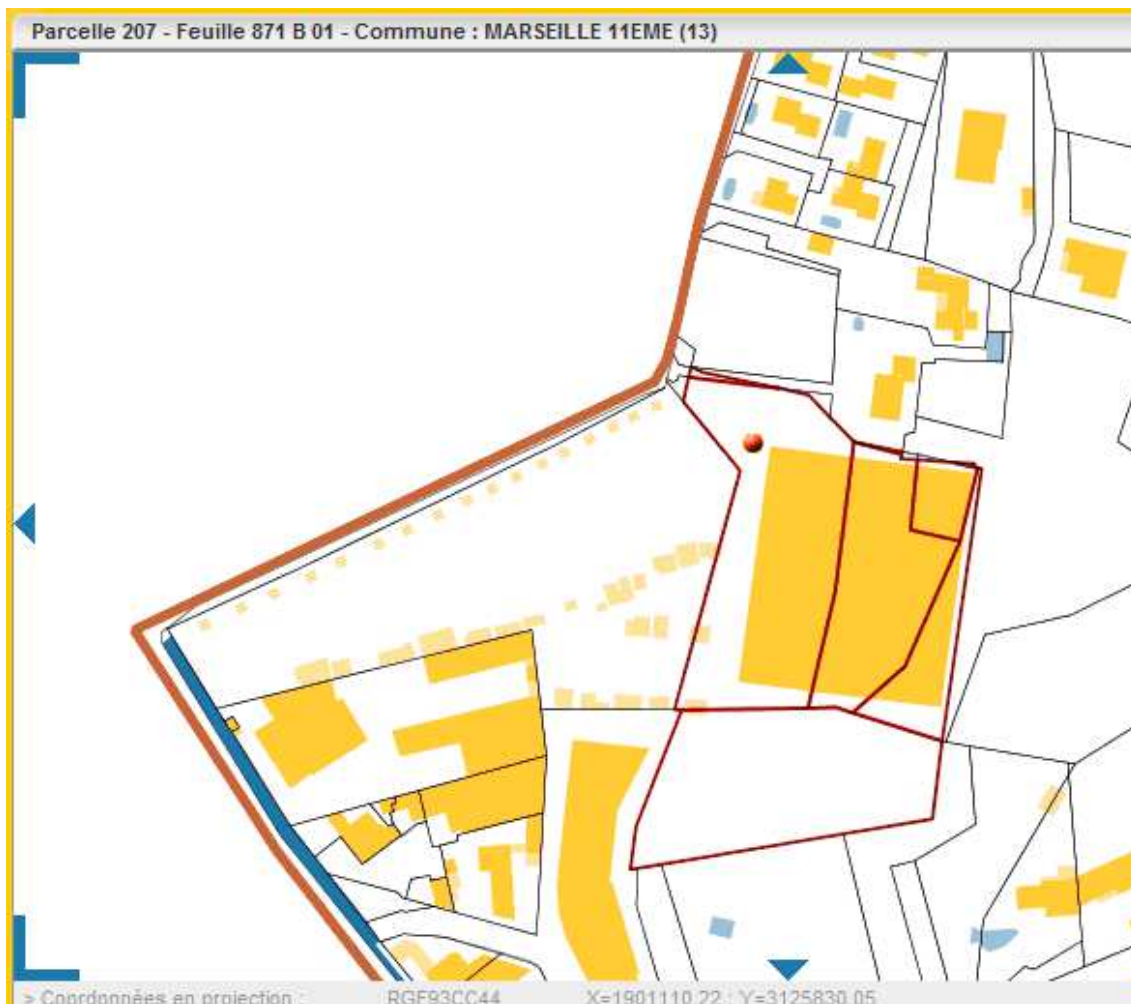
Monsieur Luc ESTRUCH
Administrateur des Finances Publique

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 871 B 207

Références cadastrales de la parcelle	871 B 207
Contenance cadastrale	3 580 mètres carrés
Contenance PCI	3 572 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	24 TRA DES MARRONNIERS 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 207

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR

8

Références de la parcelle 871 B 210

Références cadastrales de la parcelle	871 B 210
Contenance cadastrale	1 907 mètres carrés
Contenance PCI	1 915 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	L EURE 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 210

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	

Références de la parcelle 871 B 212

Références cadastrales de la parcelle	871 B 212
Contenance cadastrale	355 mètres carrés
Contenance PCI	359 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	L EURE 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 212

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Références de la parcelle 871 B 214

Références cadastrales de la parcelle	871 B 214
Contenance cadastrale	778 mètres carrés
Contenance PCI	778 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	L EURE 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 214

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 871 B 215

Références cadastrales de la parcelle	871 B 215
Contenance cadastrale	1 mètre carré
Contenance PCI	4 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	L EURE 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 215

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	

Références de la parcelle 871 B 218

Références cadastrales de la parcelle	871 B 218
Contenance cadastrale	5 mètres carrés
Contenance PCI	6 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	L EURE 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 218

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 871 B 220

Références cadastrales de la parcelle	871 B 220
Contenance cadastrale	40 mètres carrés
Contenance PCI	32 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	24 TRA DES MARRONNIERS 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 220

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Références de la parcelle 871 B 275

Références cadastrales de la parcelle	871 B 275
Contenance cadastrale	3 215 mètres carrés
Contenance PCI	3 189 mètres carrés
Code arpentage	A
Adresse	RTE DES 3 LUCS 13012 MARSEILLE 11EME
Adresse	L EURE 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 275

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0310																			
<i>(Bâtiments regroupés sur un même site)</i>																			
NOM DU SITE : Etablissement de Soutien Opérationnel et logistique Zone Sud - ESOL HANGAR LA VALENTINE UTILISATEUR : Sécurité Civile ADRESSE : Traverse des Marronniers LOCALITE : Marseille CODE POSTAL : 13011 DEPARTEMENT : REF CADASTRALES : 871 B 207-210-212-214-215-218-220-215 EMPRISE (m2) : 3681M2												Date prise d'effet de la convention : 01/01/16 Durée (par défaut) : 3 ans Intervalle contrôlé (par défaut) : 3 ans Ratio cible (par défaut) : 12 m ² /PdT Date de fin de la convention : 31/12/24			<small>Adapté les sur au 9 sur type de CDI (CDE ou CDE PPP).</small>				
SHON GLOBALE : 4.263 m ² SUB GLOBALE : 4.200 m ² SUN GLOBALE : 60 m ² RATIO MOYEN (*) : 0,00 m ² /PdT												<small>(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X) </small>							
TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'Unité Economique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface lot	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différents du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différents du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de parties de travail	Ratio d'occupation SUN/part	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/parte		2e ratio SUN/parte	3e ratio SUN/part
1	124230	175230	4	124230/175230/4	TERRAIN-PARKING		B275				ctg2					non objet	non objet	non objet	
2	124230	19167	5	124230/19167/5	DEPOT DE LA VALENTINE		B207-210-212-214-215-218	4263	4200	60	ctg2 avec perf	12	9	7,50		non objet	non objet	non objet	
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			
15																			
16																			
17																			
18																			

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-07-019

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0112 du
07/09/2016

Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Zone
Sud



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0112 du 07/09/2016
Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique Zone Sud

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée, le propriétaire :

D'une part,

2. La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du Ministère de l'Intérieur, représentée par Monsieur Arnaud LAUGA administrateur civil hors classe, Sous-Directeur des Moyens Nationaux de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dont les bureaux sont situés Place Beauveau 75800 cedex 08,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Marseille (13011) – 189 Route des 3 Lucs.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de l'Établissement de Soutien Opérationnel Sud, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13011) – 189 Route des 3 Lucs, d'une superficie totale de 4564 m² (SHON), cadastré : parcelle 871 B 11 de 7367 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 101278 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 11
- Postes de travail : 16

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2, pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » ;
- puis, si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec « les dotations inscrites sur son budget » en cas de nécessité absolue.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios cibles d'occupation de l'immeuble à atteindre seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 19 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 16 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

- Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 54524 € à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 13631 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 7 septembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Préfet Laurent PRÉVOST
Directeur Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises

Monsieur Arnaud LAUGA
Administrateur civil hors classe
Sous-Directeur des Moyens Nationaux

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône par délégation

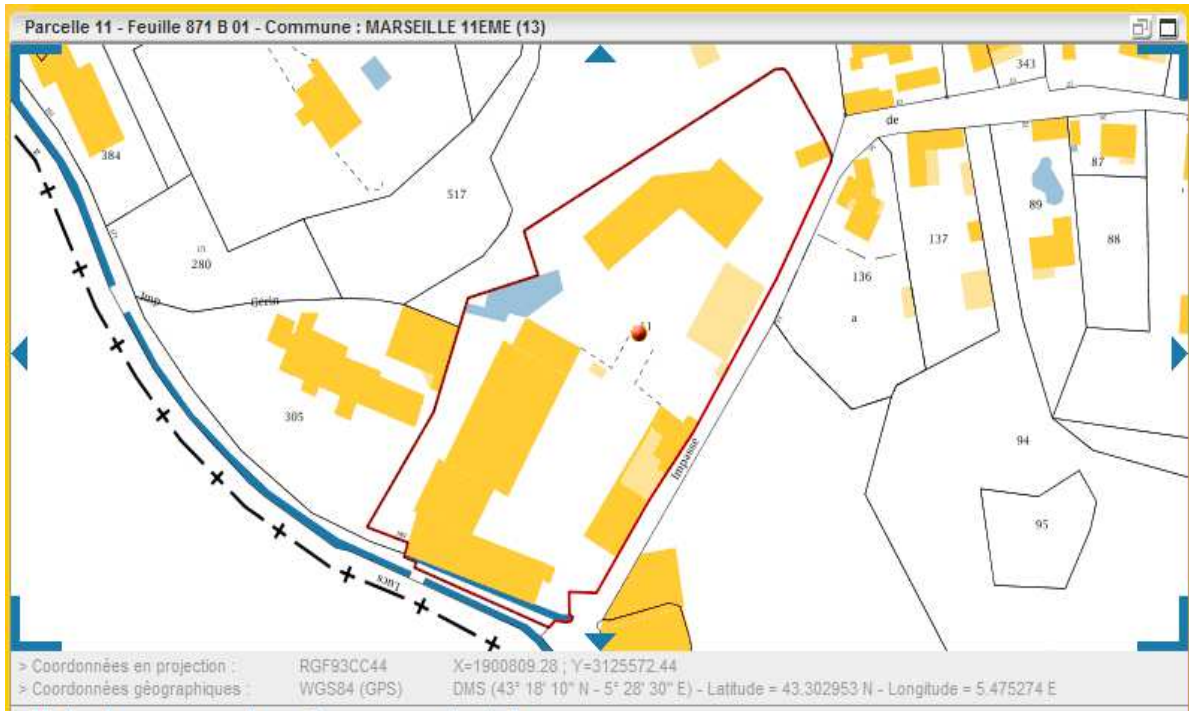
Monsieur Luc ESTRUCH
Administrateur des Finances Publique

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 871 B 11

Références cadastrales de la parcelle	871 B 11
Contenance cadastrale	7 367 mètres carrés
Contenance PCI	7 386 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	189 RTE DES 3 LUCS 13012 MARSEILLE 11EME

Propriétaires de la parcelle 871 B 11

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

NOM DU SITE	Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique Zone Sud - ESOL SUD
UTILISATEUR	Sécurité Civile
ADRESSE	189 Route des 3 Lacs
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13011
DEPARTEMENT	
REF. CADASTRALES	871 B 11
EMPREISE (m²)	

SHON GLOBALE	4 569	m²
SUB GLOBALE	3 827	m²
SUN GLOBALE	769	m²
RATIO MOYEN (*)	22,31	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/03/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôlé (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m²/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
101278	179420	3	101278 / 179420 / 3	ESOL SUD BATIMENT B/D	Atelier de réparation ou d'entretien			2 638	1 312	371	ctg 2 sans perf									
101278	360467	6	101278 / 360467 / 6	BAT A - CENTRE DE DEMANOIR S C	Chambres de passage			75	75		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
101278	360467	16	101278/360467/16	BAT A - CENTRE DE DEMANOIR S C	Locaux de stockage/stockage/garages/caves et vacants			236	144											
101278	360460	8	101278 / 360460 / 8	ESOL SUD BATIMENT C	Atelier machines			130	110		ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet		
101278	360461	10	101278 / 360461 / 10	ESOL SUD BATIMENT F	Bureau Administratifs			624	352	387	ctg 1	67%	16	22,31	54 524,00 €	18,88	10,44	12,00		
101278	360468	12	101278 / 360468 / 12	ESOL SUD BATIMENT G	Atelier garage			565	324	41	ctg 2 sans perf	8%				sans objet	sans objet	sans objet		
101278	360469	14	101278 / 360469 / 14	ESOL SUD BATIMENT G	Atelier peinture			236	200		ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-13-006

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "LE BONHEUR DE LA
VIEILLESSE" sise 93, Boulevard Henri Barnier - 13015
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP502934342

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 14 juin 2016, formulée par Monsieur Michel MASSIMI, Président de l'Association « LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE », sise, 93, boulevard Henri Barnier – 13015 MARSEILLE,

Considérant les engagements du Président de l'Association « LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE » en matière de recrutement de personnels, les éléments de justification devront être adressés au service instructeur dans les 6 mois à compter de l'obtention du présent agrément,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément est accordé à l'Association « **LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE** » pour une durée de cinq ans, **à compter du 15 septembre 2016 jusqu'au 14 septembre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre l'activité suivante :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

ARTICLE 3 :

L'activité mentionnée à l'article 2 sera effectuée selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-13-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "LE BONHEUR DE LA
VIEILLESSE" sise 93, Boulevard Henri Barnier - 13015
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP502934342
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **15 septembre 2016**, le récépissé de déclaration n° 2014329-0007 délivré le 25 novembre 2014 au profit de l'Association « **LE BONHEUR DE LA VIEILLESSE** » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2014-339 du 28 novembre 2014.

Cette déclaration est enregistrée, à compter du **15 septembre 2016**, sous le numéro **SAP502934342**, pour l'exercice :

- De l'activité **agrée et déclarée** suivante :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

- Des activités initiales **déclarées** ci-dessous à compter du 31 octobre 2014 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage dits « homme de toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

La structure exerce son activité agréée en mode **MANDATAIRE** et **PRESTATAIRE** les activités relevant de la déclaration.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-19-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "GUIRAO Carole", micro
entrepreneur, domiciliée, Le Jardin des Potiers - Bât.A -
Allée des Tourneurs - 13400 AUBAGNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP822179560 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 septembre 2016 par Madame « **GUIRAO Carole** », micro entrepreneur, domiciliée, Le Jardin des Potiers Bât.A - Allée des Tourneurs - 13400 AUBAGNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822179560** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-19-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "MADELENAT DI FLORIO
Nicolas", micro entrepreneur, domicilié, 117, Chemin de
Monplaisir - 13330 PELISSANNE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP822306429 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 12 septembre 2016 par Monsieur « **MADELENAT DI FLORIO Nicolas** », micro entrepreneur, domicilié, 117, Chemin de Monplaisir - 13330 PELISSANNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822306429** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-19-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "SCHLERNITZAUER Gaetan",
micro entrepreneur, domicilié, 1080, Route de Cavaillon -
13660 ORGON.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP533113031 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 septembre 2016 par Monsieur « **SCHLERNITZAUER Gaetan** », micro entrepreneur, domicilié, 1080, Route de Cavaillon - 13660 ORGON.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP533113031** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-09-12-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
concernant la SARL "C.A.S.A.P. DU CANTON VERT"
sise 20, Avenue Frédéric Chevillon - 13380 PLAN DE
CUQUES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° 504728148
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Madame Marion PACAUD , co-gérante de la société par actions simplifiée « **C.A.S.A.P. du Canton Vert** », domiciliée 20, avenue Frédéric Chevillon – 13380 PLAN DE CUQUES, a signifié à l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la fusion absorption de la société par actions simplifiée « DOMEXCEL », déclarée services à la personne sous le numéro SAP 494872526, ainsi que la modification de statut juridique de la S.A.S. « C.A.S.A.P. du Canton Vert », à compter du 01 janvier 2016.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 01 janvier 2016 le récépissé de déclaration n° 2013297-0003 délivré le 24 octobre 2013, à Madame Marion PACAUD et à Monsieur Jean-Louis DU CRESTS, co-gérants de la S.A.R.L. « **C.A.S.A.P. du Canton Vert** » et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2013-207 du 28 octobre 2013.

Cette déclaration est enregistrée, à compter du **01 janvier 2016**, sous le numéro **SAP504728148**, pour l'exercice :

- des activités **autorisées** suivantes, conformément aux dispositions du III de l'article 47 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et du décret n° 2016-750 du 06 juin 2016, sous réserve du respect des règles applicables à ce régime :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

- des activités **déclarées** suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou

le renouvellement de cet agrément ou de l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-09-19-008

Avis de la CDAC du 13 septembre 2016 sur le permis de
construire valant autorisation d'exploitation commerciale
présenté par la SAS FABOLSE pour la création d'un
magasin CARTER CASH aux Pennes Mirabeau



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°16-07A

**EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SAS FABOLSE, SIS 14 BLD GAMBETTA 34370 CAZOULS LES BEZIERES
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU**

Séance du 13 septembre 2016

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifiant la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°16-14 du 3 août 2016 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune des Pennes Mirabeau,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 modifiant l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 31 août 2016 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 071 16 C0084 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS FABOLSE, en qualité de propriétaire du foncier et du futur immeuble, auprès du maire des Pennes Mirabeau le 27 juin 2016, enregistrée au 22 juillet 2016, sous le numéro CDAC/16-14, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un magasin « CARTER CASH » d'une surface de vente de 710 m2, sis rue Victor Mellan, avenue de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 13 septembre 2016, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Madame Monique SLISSA, représentant le maire des Pennes Mirabeau
Monsieur Jérôme ORGEAS, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur Martial ALVAREZ, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Monsieur Gérard GAZAY, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur André JULLIEN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Patrice CHEILLAN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Jean-Luc LINARES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Assistés de :

Madame Florence LAMBERT, direction départementale des territoires et de la mer
Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Considérant le permis de construire n°PC 013 071 16 C0084 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS FABOLSE, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un magasin « CARTER CASH » d'une surface de vente de 710 m2, sis rue Victor Mellan, avenue de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU,

Considérant que cette opération est compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur qui identifie la zone commerciale de Plan-de-Campagne comme un espace périphérique de rayonnement métropolitain ; qu'elle contribuera à renforcer l'attractivité et la vocation commerciale de cette zone,

Considérant que ce projet sera implanté sur un ancien parking ; qu'il contribuera ainsi à résorber un terrain à l'état de friche et n'entraînera pas de consommation excessive de l'espace,

Considérant que cette opération ne devrait pas générer de déplacements motorisés importants, car une partie de la clientèle devrait provenir des usagers habituels de Plan-de-Campagne,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées selon les principes de la RT 2012, l'utilisation de plusieurs procédés d'économie d'énergie (Gestion Technique du Bâtiment, luminaires suspendus FULL LED, Rooftops...), des dispositifs de traitement des eaux pluviales, des déchets et des emballages,

Considérant que le projet permettra de limiter l'imperméabilisation des sols grâce à la création de 431 m2 d'espaces verts et la mise en place du système de gravillons sur dalles alvéolaires sur les places de stationnement (426 m2) et le cheminement piéton (87 m2),

Considérant que l'opération projetée améliorera l'offre commerciale de Plan-de-Campagne dans le secteur de l'entretien et l'équipement de véhicules multi-marques,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 10 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 071 16 C0084 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS FABOLSE, en qualité de propriétaire du foncier et du futur immeuble, en vue de l'extension de l'ensemble commercial de Plan-de-Campagne, par la création d'un magasin « CARTER CASH » d'une surface de vente de 710 m2, sis rue Victor Mellan, avenue de Plan-de-Campagne 13170 LES PENNES MIRABEAU, par :

11 votes favorables : Mesdames SLISSA, BELKIRI,
Messieurs ORGEAS, ALVAREZ, GAZAY, CACHARD, JULLIEN, DESTROST, CHEILLAN,
BRAVI, LINARES.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-09-19-004

Mention de l'affichage dans la mairie de Marseille de la
décision de la CDAC des Bouches-du-Rhône du 13
septembre 2016 concernant la création d'un cinéma
ARTPLEXE à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.53

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE
PRISE LORS DE SA REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2016**

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°CINE 16-02 - Autorisation accordée à la SAS ARTPLEXE CANEBIERE, en qualité de futur propriétaire des constructions et du fonds de commerce, en vue de la création d’un établissement de spectacles cinématographiques à l’enseigne « ARTPLEXE » de 7 salles et 851 places de spectateurs, sis 125 La Canebière 13001 MARSEILLE.

Marseille, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Sous-Préfecture d' Aix-en-Provence

13-2016-09-14-006

Arrêté portant nomination des membres de la CCE de
l'Aérodrome d'Aix-les-Milles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 8 avril 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 16 avril 2015 et les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date des 27 mai et 13 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain d'Aix-Marseille-Provence en date du 28 avril 2016 ;

Vu les candidatures de la société GUIMBAL hélicoptères et des sociétés Twinjet et Kerozen industrie ;

Vu les candidatures de l'association des entreprises du pôle d'activités d'Aix-en-Provence et de l'association Collectif danger aérodrome Aix-Les Milles ;

Vu le courrier du 23 février 2016 du Président du Collectif du chemin des saints Pères qui ne souhaite pas renouveler la candidature de son collectif pour siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du mandat des membres de la commission ;

Considérant que par délibérations sus-visées les collectivités ont désigné leurs représentants au sein de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

Article 1 : Présidée par la Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles est composée des membres suivants :

1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :

1-1) Représentant de l'exploitant de l'aérodrome:

Titulaire DSAC-SE: M. Jean-Yves BAUDET

Suppléant : Société Aéroport Marseille Provence : Monsieur le Président du Directoire de la Société Aéroport Marseille Provence ou son représentant ;

1-2) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Union départementale C.F.D.T.:

Titulaire : M. Jean-Pierre FERRERO
Suppléant : M. Albert PICQUET

Union départementale F.O.:

Titulaire : M. Jean-Claude BOEUF
Suppléant : M. Sylvain FERRARA

Contrôleurs aériens de l'aérodrome :

Titulaire : M. Jean-François JOLY
Suppléant : M. Claude CHEVALIER

1-3) Représentants des usagers :

<u>Titulaires</u> :	Mme Hélène TINLOT M. Yves PÉNEAU M. Gérard VINCENT M. Bruno GUIMBAL	(Airbus Helicopters) (C.O.D.A.A.M.) (A.C.A.M.) (Guimbal hélicoptères)
<u>Suppléants</u> :	M. Thierry PITISI M. Arnd HELMETAG M. Pierre TOUFIC M. Olivier BESNARD	(Airbus Helicopters) (Société AEROZING) (Provence Aviation) (Sociétés Twinjet et Kerozen)

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional : Titulaire : Mme Dominique AUGÉY
Suppléant : Mme Sylvaine DI CARO

Conseil Départemental : Titulaires : M. Jean-Marc PERRIN
Mme Danièle BRUNET
Suppléants: Mme Brigitte DEVESA
Mme Patricia SAEZ

Métropole Aix-Marseille-Provence :

Titulaires : M. Robert DAGORNE
M. Claude FILIPPI
M. Hervé FABRE AUBRESPY
M. Philippe DE SAINTDO
M. Arnaud MERCIER

Suppléants : M. Olivier FREGEAC
M. Bernard RAMOND
M. Régis MARTIN
M. Alexandre GALLESE
M. Richard MALLIÉ

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

Association les 1 000 Décibels :

M. Michel BOURDAREL, titulaire,
M. Jean-Claude MONET, suppléant.

Comité de Défense des Intérêts et de la Qualité de Vie des Millois :

M. Christian SAURA, titulaire,
M. Gérard ZABINI, suppléant.

Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :

M. Jean-Pierre PAGO, titulaire,
M. Claude JULLIEN, suppléant.

Association de Défense de l'Environnement, de la Qualité de la Vie et du Patrimoine :

M. Jean LE PESQ, titulaire,
Mme Cécile WALDURA, suppléante.

Association Eguilienne du Cadre de Vie :

Mme Lydia LIEUTAUD, titulaire,
Mme Françoise FOUBARD, suppléante.

Collectif de la Duranne :

M. François POIGNET, titulaire,
Mme Cécile STABLO, suppléante.

Association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence :

M. Jean-Claude MARCELLET, titulaire,
M. Jean-François DUBOST, suppléant.

Collectif Danger Aéroport Aix-Les Milles :

M. Jean-Pierre BENARD, titulaire,
M. François CABET, suppléant.

Article 2 : Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une **durée de trois ans**. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer le membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : La commission élabore son règlement intérieur. Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 4 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 5 : Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou son représentant,
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (DSAC-SE) ou son représentant,
- Le Chef du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud-Est (SNA-SSE) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant,
- Le Général, commandant de la base de la sécurité civile (BASC) à Marignane ou son représentant.

Par ailleurs, la commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de la commune est examinée en séance.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les Milles, modifié par les arrêtés du 20 octobre 2014 et du 3 décembre 2015, est abrogé.

Article 7 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 septembre 2016

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Maxime AHRWEILLER